

Mai 1903

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1903)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté

13 mai
1903.

portant modification

**du règlement du 14 juin 1901 concernant l'administration
des cliniques de la faculté de médecine vétérinaire.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction
publique,

arrête:

Article premier. L'art. 15 du règlement du 14 juin
1901 concernant l'administration des cliniques de la faculté
de médecine vétérinaire est abrogé.

Art. 2. Il est remplacé par la disposition suivante :
„Le personnel auxiliaire du service de l'hôpital est engagé
par l'administrateur et rétribué selon le tarif des salaires
admis sur la place de Berne.“

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en
vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 mai 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

D^r Gobat.

Le chancelier,

Kistler.

17 mai
1903.

LOI
sur
l'assurance du bétail.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant encourager l'institution, sur le principe de la mutualité, de l'assurance du bétail, et notamment du bétail bovin ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

CHAPITRE PREMIER.

**Création et organisation des caisses d'assurance
du bétail.**

Article premier. Dès que dix propriétaires de bétail bovin d'une commune municipale demandent au conseil municipal la création d'une caisse d'assurance du bétail, le conseil municipal sera tenu :

- a.* d'établir une liste de tous les propriétaires de bétail bovin habitant la commune, à l'exception des marchands de bétail de profession ;
- b.* de convoquer ces propriétaires, par lettre ou par une publication officielle, à une assemblée qui devra prononcer sur la création d'une caisse d'assurance

du bétail. La convocation sera envoyée ou publiée au moins huit jours à l'avance et mentionnera exactement la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, comme aussi l'objet à l'ordre du jour. L'attention des intéressés devra, dans la convocation, être attirée sur les suites que peut avoir leur absence à l'assemblée.

17 mai
1903.

Dans les communes comptant moins de vingt propriétaires de bétail bovin, la création d'une caisse d'assurance du bétail peut être demandée par la moitié des propriétaires.

Art. 2. L'assemblée sera ouverte et présidée par le maire; le secrétaire municipal tiendra le procès-verbal des délibérations.

Art. 3. La décision portant création d'une caisse d'assurance du bétail devient obligatoire pour tous les propriétaires de bêtes bovines de la commune lorsqu'elle est votée par plus de la moitié de ces propriétaires.

Art. 4. Les recours contre la décision prise par l'assemblée sont vidés selon la procédure suivie pour la liquidation des recours communaux.

Art. 5. Lorsque la majorité nécessaire a voté la création d'une caisse d'assurance du bétail, l'assemblée nomme une commission chargée d'élaborer les statuts. Cette commission est tenue de convoquer dans le délai de deux mois une nouvelle assemblée des propriétaires de bétail et de lui soumettre, pour être discuté et approuvé, le projet de statuts.

La nouvelle assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

17 mai
1903.

Art. 6. La caisse d'assurance du bétail s'administre elle-même. L'autorité supérieure de la caisse est l'assemblée des propriétaires de bétail. Cette assemblée nomme :

1° Le comité, composé du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire et éventuellement d'assesseurs.

Le secrétaire est d'office inspecteur du bétail du cercle d'assurance, et il n'a pas besoin d'être membre de la caisse. Si un cercle d'assurance du bétail est formé de plusieurs arrondissements d'inspection, les divers inspecteurs du bétail sont d'office membres du comité.

Le caissier a le soin d'un placement sûr des fonds de la caisse et doit fournir une caution ;

2° la commission d'estimation, dont les membres peuvent aussi être membres du comité ;

3° les vérificateurs des comptes ;

4° un suppléant pour chaque inspecteur du bétail.

Art. 7. Tout propriétaire de bétail assuré est tenu d'accepter pour la durée d'une période administrative les fonctions qui lui sont dévolues, à l'exception de celles de secrétaire et inspecteur du bétail.

Art. 8. La Direction de l'agriculture établira des statuts généraux, qui pourront être adaptés aux diverses circonstances locales. Les statuts des cercles d'assurance seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 9. Lorsque les statuts ont été adoptés par l'assemblée des propriétaires et qu'ils ont été approuvés par le Conseil-exécutif, la caisse d'assurance est constituée. Celle-ci est une personne morale au sens de l'art. 719 du code fédéral des obligations et de l'art. 27 du code

civil bernois; elle peut, sous son propre nom, acquérir des droits, contracter des engagements et ester en justice.

17 mai
1903.

Les engagements de la caisse sont uniquement garantis par ses biens. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 10. Les communes qui ont trop peu de bétail pour créer elles seules une caisse d'assurance peuvent s'associer à d'autres communes ou, sur leur demande, être réunies en *un* cercle d'assurance du bétail, par décision du Conseil-exécutif. En revanche, lorsque le territoire de la commune est étendu et que le bétail est nombreux, le Conseil-exécutif peut autoriser la division de la commune en plusieurs cercles d'assurance, pour autant que les nécessités du contrôle le permettent.

CHAPITRE II.

Obligation de s'assurer; exclusion des bénéficiaires de l'assurance.

Art. 11. L'assurance comprend tout le bétail bovin qui se trouve à demeure dans la commune ou dans le cercle d'assurance. Le bétail mis en estivage ou en hivernage est soumis à l'obligation de l'assurance au lieu du domicile régulier du propriétaire.

L'assemblée des propriétaires peut décider que les animaux de l'espèce porcine et de l'espèce caprine seront aussi admis à l'assurance.

Art. 12. Le bétail malade ou suspect de maladie et le jeune bétail âgé de moins de deux mois sont exclus de l'assurance.

Art. 13. Le bétail de commerce peut être exclu de l'assurance.

17 mai
1903.

Art. 14. L'assemblée des propriétaires peut prononcer l'exclusion définitive ou temporaire de l'assurance à l'égard du bétail de certains d'entre eux. L'exclusion peut notamment avoir lieu lorsque le bétail d'un propriétaire ne saurait être surveillé que difficilement ou lorsque les risques sont particulièrement grands pour l'un ou l'autre motif dépendant du propriétaire, par exemple à cause des soins défectueux donnés au bétail ou de son mauvais entretien.

Les recours contre les décisions prises par l'assemblée en vertu des dispositions du présent article sont vidés selon la procédure suivie pour la liquidation des recours communaux.

Art. 15. Les animaux admis à l'assurance conformément à la présente loi ne peuvent pas être assurés contre les mêmes risques auprès d'autres institutions d'assurance.

CHAPITRE III.

Estimations, primes et indemnités.

Art. 16. L'assemblée des propriétaires peut décider que les primes ou contributions seront payées par les assurés soit proportionnellement à la valeur estimative soit proportionnellement au nombre de têtes du bétail assuré.

Art. 17. La caisse d'assurance dédommage, conformément aux dispositions des statuts, les propriétaires de bétail des pertes d'animaux assurés survenues à la suite de maladie ou d'accident ayant entraîné la mort ou nécessité l'abatage, comme aussi des pertes d'animaux périés.

Toutefois, s'il vient à être établi que la perte de l'animal est causée par la faute du propriétaire, ce dernier n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 18. En ce qui concerne les pertes d'animaux survenues à la suite d'une des maladies épizootiques motivant l'allocation d'indemnités spéciales par la Confédération et par le canton, les propriétaires en sont dédommagés par la caisse des indemnités pour les pertes de bétail, conformément aux dispositions légales sur la matière.

17 mai
1903.

Toutefois, les caisses d'assurance peuvent aussi admettre ces pertes-là à l'assurance pour la différence entre le montant de l'indemnité allouée par la caisse des indemnités et la valeur estimative de l'animal.

Art. 19. Les statuts régleront dans le détail l'exécution des dispositions de la présente loi; ils établiront en particulier les prescriptions qui ont trait aux objets suivants:

- a.* l'âge jusqu'auquel les animaux importés dans le cercle d'assurance y sont soumis à l'assurance;
- b.* le mode de procéder aux estimations;
- c.* l'estimation des animaux qui sont abattus ou qui périssent à la suite de maladie ou d'accident;
- d.* l'utilisation de la viande ou d'autres parties des animaux abattus;
- e.* les indemnités;
- f.* les contributions à verser par les assurés pour couvrir les pertes de bétail;
- g.* la constitution et l'alimentation d'un fonds de réserve;
- h.* les autres droits et obligations des membres de la caisse, ainsi que les peines pécuniaires.

CHAPITRE IV.

Surveillance cantonale et prestations de l'Etat.

Art. 20. Les caisses d'assurance du bétail et ses organes sont placés sous la surveillance de la Direction de l'agriculture.

17 mai
1903.

Les recours contre les décisions prises par l'assemblée générale sont vidés selon la procédure suivie pour la liquidation des recours communaux.

Art. 21. L'Etat alloue aux caisses d'assurance du bétail une subvention ordinaire annuelle de 1 fr. par pièce de bétail bovin et de 20 centimes par pièce de petit bétail.

L'Etat emploie à cet effet les recettes du timbre des certificats de santé du bétail, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, et le produit du fonds d'assurance constitué jusqu'à présent à teneur de l'art. 2 de la loi concernant la caisse des indemnités pour les pertes de bétail, du 5 mai 1895. Les autres versements nécessaires seront faits par la Caisse de l'Etat.

En outre, l'Etat alloue aussi aux caisses d'assurance du bétail la subvention fédérale.

CHAPITRE V.

Reddition des comptes.

Art. 22. Les recettes des caisses d'assurance sont les suivantes :

- a.* les contributions des assurés ;
- b.* les intérêts du fonds de réserve des caisses d'assurance ;
- c.* la subvention cantonale ;
- d.* la subvention fédérale ;
- e.* les subventions éventuelles des communes ;
- f.* les versements extraordinaires du fonds de réserve des caisses d'assurance du bétail.

L'année comptable se termine, pour les caisses d'assurance du bétail, au 30 novembre. Les comptes annuels, après avoir été approuvés par l'assemblée des proprié-

taires, doivent être adressés pour apurement à la Direction de l'agriculture, avant la fin du mois de décembre.

17 mai
1903.

La tenue des livres et la comptabilité des caisses devront être uniformes.

CHAPITRE VI.

Dissolution et liquidation.

Art. 23. Il faut, pour prononcer la dissolution d'une caisse d'assurance du bétail, le consentement des $\frac{2}{3}$ des propriétaires de bétail de la commune.

Les fonds disponibles au moment de la dissolution sont placés à intérêt à la Caisse hypothécaire.

Si, dans les dix ans à partir de la date de la dissolution, il vient à être fondé dans le cercle d'assurance une nouvelle caisse dont le but soit essentiellement analogue à celui de la caisse dissoute, les fonds disponibles, plus les intérêts, sont versés à la nouvelle caisse et servent en premier lieu à la création d'un fonds de réserve.

Si aucune nouvelle caisse n'est fondée dans le laps de temps susindiqué, les fonds disponibles sont attribués au fonds cantonal de l'assurance du bétail.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 24. Aussi longtemps que les recettes prévues à l'art. 21 de la présente loi ne seront pas entièrement employées, l'excédent sera versé dans le fonds cantonal de l'assurance du bétail.

Art. 25. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 26. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1904, après son acceptation par le peuple.

17 mai
1903.

Art. 27. Elle abroge, en ce qui concerne les cercles d'assurance du bétail, les dispositions du décret sur la police sanitaire des animaux domestiques, du 9 mars 1882, qui ont trait à l'élection des inspecteurs du bétail et de leurs suppléants.

Berne, le 18 février 1903.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

P. Jacot.

Le chancelier,

Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
17 mai 1903,

fait savoir:

La loi sur l'assurance du bétail a été adoptée par
31,975 voix contre 13,733, soit à une majorité de
18,242 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 25 mai 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Steiger.

Le chancelier,

Kistler.
